



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_183

Service : Commande publique	Objet : A2024013 - Extension et réorganisation des locaux de la DEA
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique, notamment les articles R2185-1 et R2185-2,

VU la consultation en procédure adaptée n°A2024013 du marché de travaux d'extension et réorganisation des locaux de la DEA, publiée au BOAMP le 14/05/2024 sous le numéro 24-55995, avec une date de remise des offres au 13/06/2024 à 12h00,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés INEO, Fraisse et Fils, Cegelec Le Puy tertiaire et Electricité générale Saby pour le lot n°10,

CONSIDÉRANT les incohérences dans les pièces de la consultation entre les pièces administratives et les pièces techniques pour le lot n°10 du marché n°A2024013, notamment prestations supplémentaires non prises en compte dans le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières,

CONSIDÉRANT le vice de procédure, et le manquement aux règles applicables en droit de la commande publique,

CONSIDÉRANT l'intérêt général et communautaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, le lot 10 du marché n°A2024013 de travaux d'extension et réorganisation des locaux de la DEA, passé en procédure adaptée pour des raisons juridiques et de vices de procédure.

ARTICLE 2 : De relancer une nouvelle procédure après purge des vices procéduraux.

Décision n°DEC_A_2024_183

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 4 juillet 2024

Signé par : Michel LOUBERT
Date : 09/07/2024
Qualité : M. le Président

Michel LOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_184

Service : Petite Enfance	Objet : Convention de partenariat entre l'école primaire "La Source" et le multi-accueil de St Germain-Laprade
------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le souhait de l'école primaire « La Source » de Saint-Germain-Laprade de mettre en place des ateliers animés en anglais, en direction des enfants inscrits au multi-accueil « 1,2,3 Soleil » de Saint-Germain-Laprade,

CONSIDÉRANT que cette prestation dispensée à titre gratuit dans les locaux de la crèche a pour but de faire découvrir la langue anglaise de façon ludique aux enfants de la crèche dès le plus jeune âge. Les séances d'éveil en langue anglaise auront lieu les lundis de 10H30 à 11H00 à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 16 juin 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Cette prestation est proposée à titre gratuit. Ce partenariat a pour but de faire découvrir la langue anglaise de façon ludique aux enfants de la crèche dès le plus jeune âge.

ARTICLE 2 : Cette convention est valable pour l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2024_184

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 juillet
2024

Signé par Michel JOUBERT
Date 09/07/2024 au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_185

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition de la Salle de Judo de Quincieu au profit de la Direction Départementale de la Police Nationale pour l'organisation de journées de formation les jeudis 1er et 08 août, le lundi 05 août ainsi que le mardi 06 août 2024 de 08h00 à 18h00.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la Salle de Judo de Quincieu à titre gratuit au profit de de la Direction Départementale de la Police Nationale pour l'organisation de journées de formation les jeudis 1er et 08 août, le lundi 05 août ainsi que le mardi 06 août 2024 de 08h00 à 18h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la Salle de Judo de Quincieu à titre gratuit au profit de la Direction Départementale de la Police Nationale pour l'organisation de journées de formation les jeudis 1er et 08 août, le lundi 05 août ainsi que le mardi 06 août 2024 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2024_185

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 juillet
2024

Signé par Michel JOUBERT
Date 09/07/2024 au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_186

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE PRESTATIONS TECHNIQUES ET DE SERVICES "PUY DE LUMIERES" 2024 A PASSER AVEC EURL GD PIXELS
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de prestations et de services pour l'exploitation technique vidéo, son et lumière de l'ensemble des installations et équipements, dans le cadre de l'animation « Puy de Lumières » 2024,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec EURL GD PIXELS sise 12 Rue de Givors – 95300 Pontoise, un contrat de prestations techniques et de services « Puy de Lumières » 2024 pour l'exploitation technique vidéo, son et lumière de l'ensemble des installations et équipements de l'animation « Puy de Lumières » sur le territoire dont le montant s'élève à 25 550 € HT (tous frais compris) couvrant la période juillet, août et septembre 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_186

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 juillet
2024

Signé par Michel JOUBERT
Date le 09/07/2024 au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_187

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Palais des Sports au profit de l'association Velay Gym pour le gala de fin d'année du lundi 1er juillet au dimanche 7 juillet 2024 de 08h00 à 23h59
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Palais des Sports à titre gratuit au profit de l'association Velay Gym pour le gala de fin d'année du lundi 1^{er} juillet au dimanche 7 juillet 2024 de 08h00 à 23h59.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Palais des Sports à titre gratuit au profit de l'association Velay Gym pour le gala de fin d'année du lundi 1^{er} juillet au dimanche 7 juillet 2024 de 08h00 à 23h59.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2024_187

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 juillet
2024

Signé par **Michel COUBERT**
Date **09/07/2024** au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel COUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_188

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Palais des Sports au profit de l'association ASM GYM TRAMPO pour l'organisation d'un gala de Fin d'année du mercredi 26 juin 2024 au dimanche 30 juin 2024
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Palais des Sports à titre gratuit au profit de l'association ASM GYM TRAMPO pour l'organisation d'un gala de Fin d'année du mercredi 26 juin 2024 au dimanche 30 juin 2024

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Palais des Sports à titre gratuit au profit de l'association ASM GYM TRAMPO pour l'organisation d'un gala de Fin d'année du mercredi 26 juin 2024 de 08h00 au dimanche 30 juin 2024 à 23h59.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_A_2024_188

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 juillet
2024

Signé par Michel JOUBERT
Date : 09/07/2024
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_189

<u>Service :</u> Théâtre	<u>Objet :</u> CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC LA CIE DHANG DHANG
------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Le petit résistant illustré », pour les représentations scolaires programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la Cie Dhang Dhang – sise 44 Rue des Créneaux – 78510 Triel-sur-Seine, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Le petit résistant illustré** », dont le montant s'élève à 5 300 € (voyage inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour deux représentations scolaires qui auront lieu mardi 19 novembre 2024 à 10h et 14h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_189

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 juillet
2024

Signé par **Michel JOUBERT**,
Date **09/07/2024** au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_190

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA CIE LE VER A SOIE
-----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Quichotte & Cie », pour les représentations scolaires programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la Cie Le Ver à Soie – sise 73 Impasse de la Chapelle – 73630 Sainte-Reine, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Quichotte & Cie », dont le montant s'élève à 3 900 € (transport et indemnités repas pris sur la route inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour deux représentations qui auront lieu mardi 1^{er} octobre 2024 à 10h et 14h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024- 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_190

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 juillet
2024

Signé par Michel JOUBERT
Date 09/07/2024
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT